agglomération le grand sénonais

Compte rendu

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

20 décembre 2018

Compte rendu du Conseil d'Agglomération du Grand Sénonais
du 20 décembre 2018, à 18h30, salle Roger TREILLE

Sous la Présidence de Marie-Louise FORT, Présidente

Étaient présents : Mme FORT Présidente, M. CHATOUX, M. MOREAU, M. BOUCHIER, Mme MANGEON, Mme FRANTZ, M. SAVOURAT, M. AGACHE, M. PERENNES suppléé par Mme Danielle GERGOIRE, M. SABATTIER, M. JOUAN départ au rapport 019, M. BOULLEAUX, M. BOTIN, vice-présidents,
M. GIROD, M. PAPINAUD, M. HAUER, Mme MAINVIS, M. FONTENEL suppléé par M. DUBOS, M. FOUQUART, Mme DURANTON, M. BISCARRA, Mme BOULMIER, M. BLOEM, Mme LANGEL, M. PERETTI, M. GEX, Mme. PIEUX, M. JP. CROST départ au rapport 022 pouvoir à Mme PIEUX, Mme VAN ELSLANDE, M. de CARVILLE arrivée au rapport 015, M. BOTARD, M. DEMIREL, Mme BEZOU-MOREL, M. DUPRE, Mme LENAIN, M. MASSARD, Mme DIMANCHE, Mme FRASSETTO, Mme NAZE, M. GAUJARD jusqu'au rapport 016, Mme GREGOIRE conseillers communautaires titulaires.
Absents excusés : Mme CHARETIE pouvoir à M. FOUQUART, Mme BLONDEAU-DOUGY pouvoir à M. CHATOUX, M. PIRMAN pouvoir à M. JOUAN jusqu'au rapport 019, Mme QUENTIN pouvoir à M. DUPRES, Mme. LARCHE pouvoir à Mme FORT, Mme PEREZ pouvoir à M. GEX, M. N'GOMA pouvoir à Mme LANGEL, Mme LOREZ pouvoir à Mme FRANTZ, Mme WERNER pouvoir à M. MASSARD, Mme BOISSON pouvoir à M. GAUJARD jusqu'au rapport 016, M. CAUCHI pouvoir à Mme DIMANCHE,
Absents excusés sans pouvoir : Mme CHAPPUIT, M. TERRASSON, M. CROU, M. GRASS, Mme WEECKSTEEN, M. CHABROUX, M. CARRE, Mme MOUREAUX, M. PASQUIER, Mme DINET,

ORDRE DU JOUR

- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**
- **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 22 NOVEMBRE 2018**

I. VIE DE L'INSTITUTION

001-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES - Coordination générale de la Convention Territoriale Globale

002-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES - Fonds de concours – Politique de soutien communautaire aux investissements locaux

003-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES – Pôle métropolitain Bourgogne, Sud Champagne, Portes de Paris : approbation de la modification des statuts

004-SPORT - Modification statutaire pour le transfert du centre nautique Toinot : extension de la définition de l'intérêt communautaire en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

II- MOYENS RESSOURCES

005-FINANCES - Décision modificative n°2 2018 du budget principal

006-FINANCES - Budget de zone de SALCY I – Décision modificative n°1

007-FINANCES - Budget annexe de l'eau - Décision modificative n°2

008-FINANCES - Budget annexe de l'assainissement - Décision modificative n°2

009-FINANCES – Clôture du budget annexe Usine d'incinération des déchets non dangereux

010-FINANCES - Fiscalité directe locale - Taux d'imposition pour l'exercice 2019

011-FINANCES - Budget primitif 2019 de la Communauté d'Agglomération Grand Sénonais (budget principal, budgets à comptabilité distincte et budgets annexes)

012-FINANCES - Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)

013-FINANCES – Modalité d'attribution des prix et récompenses
014-RESSOURCES HUMAINES - Tableau des effectifs – créations et transformations de postes
015-RESSOURCES HUMAINES - Amicale de la Ville de Sens et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais 2019 – Subvention de fonctionnement
016-RESSOURCES HUMAINES - Transfert du centre nautique TOINOT
017-COMMANDE PUBLIQUE - Protocole transactionnel suite à la résiliation du marché de location et maintenance de photocopieurs neufs

III- ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

018-GRANDS PROJETS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Prescription d'élaboration du Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi), définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation
019-GRANDS PROJETS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Approbation du PLU de SALIGNY
020-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS - Avis et contribution de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.
021-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS - Avenant n°1 à la convention du 28 juin 2016 de fourniture de chaleur de l'usine d'incinération au réseau de chaleur
022-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI - Extension zone des Vauguillettes à Sens
023-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguillettes III à Sens – Cession de terrain à la SAS SF3 PRO, organisme de formation, n° SIRET 815 084 900 00027
024-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI - Insertion par l'emploi-Association PEIPS – Pôle Économique et d'Insertion Professionnelle du Sénonais - Demande de subvention 2019
025-AFFAIRES FONCIÈRES - Conventionnement Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et SAFER

- **DECISIONS**
- **QUESTIONS DIVERSES** (article 5 du règlement intérieur de la CAGS)
- **INFORMATION AUX CONSEILLERS**

La séance est ouverte à 18h30

Désignation du secrétaire de séance : M. Savas DEMIREL conseiller communautaire

Adoption de l'ordre du jour de la séance : L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité

Adoption le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2018 : Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité

001-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES - Coordination générale de la Convention Territoriale Globale

Exposé des motifs :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectifs et de co-financements passé entre la CAF et les collectivités territoriales ou un groupement de communes. Il contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et jeunes jusqu'à 17 ans révolus.
Une convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service CEJ pour le centre de loisirs de la Communauté d'Agglomération du

grand Sénonais de Saint Martin du Tertre. Elle fixe également les engagements réciproques entre les signataires.

Le contrat "enfance et jeunesse" répond prioritairement à deux objectifs :

- Favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par :

• un soutien ciblé au regard des besoins repérés dans un diagnostic de territoire ;
• une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
• un encadrement de qualité ;
• une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
• une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes ;

- Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par les actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

La dernière convention a pris fin au 31 décembre 2017.
La CAF nous a informé de sa transmission d'un projet de convention d'ici fin mars qui sera présenté lors d'un prochain Conseil.

La prochaine contractualisation couvrira la période 2018 – 2021 et confirmera notre souhait de prolonger notre partenariat avec la CAF.

Délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **VALIDE** le principe de renouvellement du contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 ;
- **AUTORISE** Madame le Président à effectuer toutes les démarches permettant sa

002-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES - Fonds de concours – Politique de soutien communautaire aux investissements locaux

Exposé des motifs :

Les 3 premières années de mise en œuvre du fonds de concours communautaire ont permis de financer un grand nombre d'opérations au sein des 27 communes de l'Agglomération. A ce jour, 86 dossiers ont ainsi pu en bénéficier pour un montant total de 898 666 euros d'aides octroyées.
Au regard de ces 3 années d'expérience, il est proposé d'apporter certaines évolutions au règlement d'intervention, et notamment 3 nouveautés.

1/ Création d'un fond de concours développement économique.
En cohérence avec le projet économique de territoire visant à la redynamisation du tissu des entreprises et au maintien des activités en cœur de ville et centre-bourg, il est proposé de mettre en place un fonds de concours dédié au développement et au maintien de l'activité économique.

2/ Introduction d'un nouvel article permettant le financement des équipements de centralité.
Il est proposé que l'agglomération apporte également un concours aux projets financés par les communes et revêtant un caractère de centralité avéré, à hauteur de 30% d'une dépense éligible plafonnée à 100 000 euros.

L'éligibilité des équipements repose sur leur intérêt communautaire, et donc leur usage par des populations provenant du territoire intercommunal hors commune de localisation dudit équipement.

3/ Création d'une commission d'élus pour examen préalable des demandes.
Pour l'année 2019, il est proposé de prévoir :

- la reconduction de l'enveloppe de 300 000 euros sur le fonds de concours « généraliste » (articles 2 à 7) ;
- l'ajout d'une enveloppe de 150 000 euros pour le fonds de concours « développement économique (article 8) dont 120 000 euros dédiés à l'aménagement des zones d'activités et 30 000 euros aux opérations « dernier commerce ».

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5-VI,
Vu l'avis émis par le bureau communautaire réuni le 6 décembre 2018,
Considérant que la mise en œuvre d'une politique de soutien communautaire aux investissements des communes favorise l'atteinte d'objectifs communs et prioritaires pour le territoire du Sénonais ;
Considérant qu'il appartiendra au Conseil communautaire de fixer, annuellement, le montant dédié à cette politique au sein de son budget,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***APPROUVE*** la poursuite de la politique de soutien communautaire aux investissements locaux à partir de l'année 2019,
- ***VALIDE*** le règlement d'intervention annexé à la présente,
- ***CHARGE*** la commission d'examen préalable de procéder à la sélection des dossiers qui seront soumis à l'avis du Bureau communautaire,
- ***CHARGE*** le Bureau communautaire d'émettre un avis et de procéder à la sélection des dossiers qui seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Annexe : Projet de règlement d'intervention

003-PILOTAGE ET STRATEGIES TERRITORIALES – Pôle métropolitain Bourgogne, Sud Champagne, Portes de Paris : approbation de la modification des statuts

Exposé des motifs :

L'expérience de la première année de travaux du pôle métropolitain et la nécessité d'autres adaptations ont amené à approuver les ajustements statutaires présentés en annexe. Les principaux ajustements sont rappelés ci-après :

Article 4 :

- Afin de ne pas avoir à modifier les statuts à chaque modification de périmètre, la règle actuelle de répartition des sièges est affirmée comme un principe : quel que soit le nombre total de délégués titulaires, 50% des sièges sont répartis également entre les EPCI et 50% des sièges sont répartis au prorata de la population ;
- Afin de permettre une présence plus large des élus ayant participé aux travaux préparatoires à la création du pôle, au sein du conseil syndical, **le nombre de délégués passe de 15 à 19 délégués titulaires** :
- 9 délégués titulaires représentant Troyes Champagne Métropole (7 aujourd'hui),
- **5 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (4 aujourd'hui), et 4 délégués suppléants (2 aujourd'hui)**

- 5 délégués titulaires représentant l'Agglomération de Chaumont (4 aujourd'hui) et 4 délégués suppléants (2 aujourd'hui)

• **Article 8 :** les statuts actuels déterminent la composition du Bureau. Cela implique que toute évolution future qui serait souhaitée, dans la composition du Bureau, devrait faire l'objet d'une modification statutaire préalable. Afin de retrouver toute souplesse nécessaire, cette précision est retirée tout en réaffirmant le rôle plein et entier du conseil syndical dans la détermination de la composition du Bureau, tel que le prévoit le CGCT.

• **Article 11 (nouveau) :** possibilité de création d'une Conférence métropolitaine, lieu privilégié des échanges avec l'État, les régions, les départements, ainsi que tout autre partenaire, et les forces vives des territoires (conseils de développement).

Délibération :

Vu la délibération du pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris du 12 novembre 2018 adoptant ses nouveaux statuts,
Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente,
Au bénéfice de ces informations,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- ***APPROUVE*** le projet de statuts modifiés ci-annexé,
- ***AUTORISE*** Madame le Président à notifier la présente délibération au président du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris,

Annexes :

- Tableau synoptique des modifications proposées
- Projets de statuts modifiés tels qu'adoptés par le pôle métropolitain le 12/11/2018

Détail des votes :

Nombre de votants : 52
Pour : 49
Contre : 1 (M. BLOEM)
Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Nombre de suffrages exprimés : 50

004-SPORT - Modification statutaire pour le transfert du centre nautique Toinot : extension de la définition de l'intérêt communautaire en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

Exposé des motifs :

Selon le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), le centre nautique Toinot est un équipement municipal « Ville de Sens » alors qu'il est plus grand et plus fréquenté que la piscine tournesol communautaire, ce qui apparaît comme contradictoire.
Par ailleurs, et sur demande de la CRC, la ville de Sens a effectué un suivi de l'origine géographique des usagers. Il apparaît que le centre nautique est fréquenté, pour la moitié de ses usagers, par des habitants domiciliés en dehors de la commune de Sens.
Il apparaît donc pertinent de statuer sur une unification de la gestion des établissements aquatiques, qui reviendrait à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.
Dans cette perspective, la CLECT lors de la réunion du 5 novembre, a procédé à l'évaluation des charges transférées et le Bureau communautaire du 8 novembre, au regard du rapport de

la CLECT, s'est prononcé unanimement en faveur du transfert du centre nautique Toinot à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.
Concernant les conditions financières du transfert, et au regard de l'origine géographique des usagers, le scénario suivant serait retenu, étant entendu que la CLECT précisera cette répartition en fonction des chiffres de fréquentations 2018 définitifs :

- 58,75 % du coût total net annualisé (investissement et fonctionnement) à la charge de la ville de Sens, compte tenu des statistiques de fréquentation (habitants de Sens),
- 19,05 % du coût total net annualisé (investissement et fonctionnement) à la charge de la Communauté d'agglomération, compte tenu des statistiques de fréquentation (habitants de l'agglomération hors Sens)
- Une répartition des 22,20 % restant (correspondant aux habitant hors agglomération) serait partagée entre la ville et la Communauté d'Agglomération au prorata de leur poids démographique, soit 9,80 % du reliquat à la charge de la Ville de Sens, et 12,40 % à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire, pour ce qui est des compétences y faisant référence, est déterminé par le Conseil communautaire, à la majorité des deux tiers de ses membres.
Au titre des délibérations N° 2015-NOV1-03 du19 novembre 2015, et DEL171221800002 du 21 décembre 2017 l'intérêt communautaire pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » est défini de la manière suivante : « Piscine Tournesol, Terrain de football dit « du district », Practice de golf du Camp de César, enseignement artistique (enseignement initial de la musique, de la danse, et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique) »
Il est proposé, au titre cette compétence, d'ajouter l'intérêt communautaire suivant :
« Centre nautique Toinot ».
Dans l'hypothèse de ce transfert, une Décision Modificative du Budget Primitif 2019 prendra en compte les éléments financiers correspondants.
Concernant les locaux, l'article L1321-1 et suivants du CGCT prévoient la mise à disposition à titre gratuit et de plein droit des biens meubles et immeubles à la date du transfert.
Conformément au plan ci-joint, le transfert de l'immeuble et de la parcelle concernée fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit. À noter que la rotonde, réservée à l'usage exclusif des associations de Sens, est exclue de cette mise à disposition.

Délibération :

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5
Vu les délibérations n°2015/NOV1/03 du 19 novembre 2015 et n°DEL171221800002 du 21 décembre 2017 portant sur la détermination de l'intérêt communautaire
Vu la délibération n°2015/NOV2/02 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sénonais du 30 novembre 2015 approuvant la transformation de la Communauté de Communes du Sénonais en Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2016
Vu l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 portant transformation de la Communauté de Communes du Sénonais en Communauté d'Agglomération
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
Vu l'avis du Bureau communautaire du 8 novembre 2018

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **MET** à jour, à compter du 1er janvier 2019, de la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en ajoutant :

« Le centre nautique Toinot ».

- **AUTORISE** Mme Le Président à signer tous les documents afférents

005-FINANCES - Décision modificative n°2 2018 du budget principal

La présente décision modificative prend en compte la nécessité d'ajuster tant en dépenses qu'en recettes les crédits suivants :

- La régularisation d'écritures liées aux chèques déjeuner (67 K€)
- Les stocks de composteurs (24 K€),
- Les travaux en régie (20 K€),
- L'amortissement de subvention (1 020 €),

Les deux autres écritures (74 K€ et 10 K€) correspondent à des régularisations d'imputation.

Elle se présente de la façon suivante :

• **Section de fonctionnement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
011	Charges à caractère général	24 000,00
012	Charges de personnel	67 000,00
023	Virement à la section d'investissement	-53 135,65
Total	**Dépenses de fonctionnement**	**37 864,35**

Chapitre	**Libellé**	**Montant**
013	Atténuations de charges	24 000,00
042	Opérations d'ordre entre sections	21 020,00
75	Autres produits de gestion courante	67 000,00
77	Produits exceptionnels	-74 155,65
Total	**Recettes de fonctionnement**	**37 864,35**

• **Section d'investissement :**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
040	Opérations d'ordre entre sections	21 020,00
Total	**Dépenses d'investissement**	**21 020,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	Excédent d'investissement reporté	10 364,86
021	Virement de la section de fonctionnement	-53 135,65
024	Produits de cessions d'immobilisations	74 155,65
10	Dotations, fonds divers	-10 364,86
Total	**Recettes d'investissement**	**21 020,00**

Délibération :

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens et Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIME**

- **ADOPTE** le projet de décision modificative n°2 2018 du budget principal.

Annexe : Annexe détaillée DM n°2 2018 CAGS – Budget principal

Détail des votes :
Nombre de votants : 52
Pour : 50
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Nombre de suffrages exprimés : 50

006-FINANCES - Budget de zone de SALCY I – Décision modificative n°1

Exposé des motifs :

Dans le cadre des écritures de stocks de fin d'exercice du budget de zone de Salcy I, il convient d'ajuster la somme inscrite au budget primitif afin de pouvoir procéder aux écritures d'annulation de stocks de début d'exercice.

La décision modificative n°1 qui vous est soumise se présente de la façon suivante :

- **Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé	Montant
042	Variation de stocks	4 906,84
021	Virement de la section de fonctionnement	-4 906,84
Total	**Dépenses de fonctionnement**	**0,00**

- **Section d'investissement**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
040	Autres dettes	4 906,84
023	Virement de la section de fonctionnement	-4 906,84
Total	**Dépenses d'investissement**	**0,00**

Délibération :

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens et Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIME**

- ***ADOPTE*** la décision modificative n°1 du budget de zone de Salcy I.

Annexe : présentation détaillée DM n°1 2018 ZA de Salcy I
Détail des votes :
Nombre de votants : 52
Pour : 50

Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Nombre de suffrages exprimés : 50

007-FINANCES - Budget annexe de l'eau - Décision modificative n°2

Exposé des motifs :

La présente décision modificative prend en compte la nécessité d'ajuster tant en dépenses qu'en recettes les crédits suivants :

- La régularisation d'écritures liées aux chèques déjeuner (11,4 K€),
- Les travaux en régie (320 K€),

Elle intègre également le versement d'un solde de subvention par l'Agence de l'eau dans le cadre des travaux de construction d'une usine de traitement qui avaient été mis en œuvre par le syndicat hydrologique de Fontaine la Gaillarde (38 261 €).

Elle se présente de la façon suivante :

- **Section d'exploitation**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
012	Charges de personnel	11 400,00
023	Virement à la section d'investissement	320 000,00
Total	**Dépenses d'exploitation**	**331 400,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
042	Opérations d'ordre entre sections	320 000,00
75	Autres produits de gestion courante	11 400,00
Total	**Recettes d'exploitation**	**331 400,00**

- **Section d'investissement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
040	Opérations d'ordre entre sections	320 000,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00
23	Immobilisations en cours	-30 000,00
Total	**Dépenses d'investissement**	**320 000,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
13	Subventions	38 261,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-38 261,00
021	Virement de la section de fonctionnement	320 000,00
Total	**Recettes d'investissement**	**320 000,00**

Délibération :

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens et Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIME**

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 du budget annexe de l'eau.

Annexe : Annexe détaillée DM n°2- 2018 CAGS – Budget annexe de l'eau
Détail des votes :
Nombre de votants : 52
Pour : 50
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Nombre de suffrages exprimés : 50

008-FINANCES - Budget annexe de l'assainissement - Décision modificative n°2

Exposé des motifs :

La décision modificative n°2 de ce budget annexe prend en compte :
- La régularisation d'écritures liées aux chèques déjeuner (8,1 K€ en dépenses et en recettes de fonctionnement),
- L'ajustement des crédits pour les écritures de dotations aux amortissements (26 K€).

Elle se présente de la façon suivante :

- **Section d'exploitation**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
12	Charges de personnel	8 100,00
042	Opérations d'ordre entre sections	26 000,00
023	Virement à la section d'investissement	-26 000,00
Total	**Dépenses d'exploitation**	**8 100,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
75	Autres produits de gestion courante	8 100,00
Total	**Recettes d'exploitation**	**8 100,00**

- **Section d'investissement**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
Total	**Dépenses d'investissement**	**0,00**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
040	Opérations d'ordre entre sections	26 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-26 000,00
Total	**Recettes d'investissement**	**0,00**

Délibération :

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens et Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIME**

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement.

Annexe : Annexe détaillée DM n°2- 2018 CAGS – Budget annexe de l'assainissement
Détail des votes :
Nombre de votants : 52
Pour : 50
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Nombre de suffrages exprimés : 50

009-FINANCES – Clôture du budget annexe Usine d'incinération des déchets non dangereux

Exposé des motifs :

Afin de retracer les écritures comptables et budgétaires de l'usine d'incinération des déchets non dangereux, un budget annexe a été créé.

Cependant, pour simplifier la présentation des documents budgétaires et rendre plus lisible le suivi de l'affectation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), il convient d'intégrer ces écritures dans le budget principal.

Par conséquent, il est proposé de clôturer le budget annexe au 31 décembre 2018 et d'autoriser le Comptable à effectuer les opérations d'ordre non budgétaire afin d'intégrer la comptabilité de ce budget au budget principal.

Délibération :

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens et Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***DECIDE*** *la clôture du budget annexe Usine d'incinération des déchets non dangereux au 31 décembre 2018,*
- ***AUTORISE*** *le comptable à intégrer la comptabilité du budget annexe au budget principal par opérations d'ordre non budgétaire,*
- ***AUTORISE*** *Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.*

010-FINANCES - Fiscalité directe locale - Taux d'imposition pour l'exercice 2019

Exposé des motifs

Conformément aux orientations budgétaires, le budget primitif 2019 a été élaboré sur la base du **maintien des taux** des quatre taxes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et cotisation foncière d'entreprise) ainsi que de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
Il est donc proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition intercommunaux.

- **Taux d'imposition des quatre taxes**

Le produit fiscal attendu pour 2019 s'établit de la façon suivante :

en €	Bases			Taux		Produit	
	2018	2019 (estimation)	Evolution 2019/2018	2018	2019	Produit reçu 2018	Produit attendu 2019
Taxe d'habitation	69 707 000	70 885 000	1,7%	5,94%	5,94%	4 140 596	4 210 569
Taxe foncière bâti	72 913 000	74 241 000	1,8%	6,19%	6,19%	4 513 315	4 595 518
Taxe foncière non bâti	1 251 000	1 257 000	0,5%	15,42%	15,42%	192 904	193 829
Cotisation foncière d'entreprise	26 619 000	27 293 000	2,5%	26,71%	26,71%	7 109 935	7 289 960
						15 956 750	16 289 877

- **Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM)**

Les bases d'imposition pour l'exercice 2019 ont été estimées de la façon suivante :

en €	Bases			Taux		Produit	
	2018 notifié	2019 (estimation)	Evolution 2019/2018	2018	2019	Produit notifié 2018	Produit attendu 2019
TEOM	63 871 964	64 828 545	1,5%	10,79%	10,79%	6 891 785	6 995 000

Délibération :

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES** au titre de l'année 2019 :

- **FIXE** les taux d'imposition des quatre taxes comme suit :

	Taux 2019
Taxe d'habitation	5,94%
Taxe foncière bâti	6,19%
Taxe foncière non bâti	15,42%
Cotisation foncière d'entreprise	26,71%

- **MET EN RESERVE** l'augmentation possible du taux de CFE,
- **FIXE** le taux de la TEOM à 10,79%.

Détail des votes *:*
Nombre de votants : 52
Pour : 50
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 52

011-FINANCES - Budget primitif 2019 de la Communauté d'Agglomération Grand Sénonais (budget principal, budgets à comptabilité distincte et budgets annexes)

Exposé des motifs

Les projets de budgets primitifs 2019 de Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui vous sont soumis sont équilibrés en dépenses et en recettes et se présentent de la façon suivante :

Budget	Section de fonctionnement ou d'exploitation	Section d'investissement	Total
Budget principal	38 815 614,00	10 070 778,00	48 886 392,00
Budget annexe de l'eau potable	5 574 000,00	2 759 146,00	8 333 146,00
Budget annexe de l'assainissement	5 342 652,00	3 998 850,00	9 341 502,00
Budget annexe transports	4 545 548,00	172 500,00	4 718 048,00
Budget annexe de la zone de Salcy	483 143,35	513 993,35	997 136,70
Budget annexe de la zone de Salcy II	50 000,00	50 000,00	100 000,00
Budget annexe de la zone de Vauguillettes	1 907 198,34	2 089 198,34	3 996 396,68
Budget annexe de la zone de Vauguillettes IV	1 880 255,00	1 880 255,00	3 760 510,00
Budget annexe de la zone des Grèves	614 479,96	614 479,96	1 228 959,92
TOTAL	**59 212 890,65**	**22 149 200,65**	**81 362 091,30**

Le montant et l'imputation des crédits pour l'exercice 2019 sont détaillés dans le document ci-annexé.

Délibération :

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens & Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **ADOPTE** le budget primitif 2019 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (budget principal, budgets à comptabilité distincte et budgets annexes),
- **DIT** que les crédits sont votés par chapitre.

Annexe 1 : Rapport de présentation des budgets primitifs 2019 de la CAGS
Annexe 2 : Présentations générales, par chapitre et par article des budgets primitifs 2019 de la CAGS

Détail des votes :
Nombre de votants : 52
Pour : 48
Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)
Abstentions, blancs, nuls : 2 (Mme LENAIN, M. BLOEM)
Nombre de suffrages exprimés : 50

012-FINANCES - Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)

Exposé des motifs

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.
Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.
Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.
Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Il est proposé de voter en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP /CP) les opérations suivantes :

Opérations		Déviation sud	Aménagement numérique [1]	Pont de Gron [2]	Construction de la déchèterie (Vauguillettes)
Autorisation de Programme		**4 130 000**	**1 589 450**	**4 021 000**	**880 000**
Crédits de Paiement	2019	337 500	255 500	255 000	340 000
	2020	1 032 500	397 500	640 000	540 000
	2021	1 032 500	397 500	2 626 000	
	2022	1 032 500	397 500	500 000	
	2023	695 000	141 450		
FINANCEMENT		**4 130 000**	**1 589 450**	**4 021 000**	**880 000**
FCTVA			0	549 670	120 296
Subventions			0	3 000 000	Recherche de subv. en cours (ADEME, DETR...)
Emprunt		2 065 000	794 725		379 852
Autofinancement		2 065 000	794 725	471 330	379 852

(1) Pour mémoire : 245 120 € ont été engagés sur l'exercice 2018.

(2) Pour mémoire : 261 187,26 € ont été mandatés entre 2016 et 2018. Ces dépenses ont concerné essentiellement des frais études et de maîtrise d'œuvre.

Délibération :

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens & Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le Conseil Communautaire **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES**

- **VOTE** les montants des Autorisations de Programmes et les répartitions des Crédits de Paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Détail des votes :

Nombre de votants : 52

Pour : 50

Contre : 2 (M. MASSARD, Mme WERNER)

Abstentions, blancs, nuls :

Nombre de suffrages exprimés : 52

013-FINANCES – Modalité d'attribution des prix et récompenses

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est régulièrement amenée à attribuer des prix et récompenses qui peuvent prendre la forme de chèques cadeaux, médailles, bons d'achat, bouquets, gravures, coupes, places d'entrée à des spectacles et présents offerts à l'occasion de divers événements, en faveur notamment :

- de personnalités extérieures, à l'occasion d'événements exceptionnels (cérémonies officielles, réceptions...),
- de certains administrés,
- de talents,
- du personnel (cérémonie des vœux...).

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques et notamment celles concernant la remise de prix ou cadeaux.

Ces dépenses s'inscrivent au compte 6714 – bourses et prix – et nécessitent une décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution du (des) prix et de la (des) prestation(s) diverse(s).

Afin de simplifier et faciliter la gestion de ces avantages d'un montant modeste, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser leur attribution dans la limite d'un montant par prix ou récompense et par personne de 350 € ainsi que des crédits inscrits à l'article 6714.

Délibération :

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Moyens et Ressources réunie le 12 décembre 2018,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***APPROUVE*** *l'attribution des prix et récompenses mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant par prix ou récompense par personne de 350 € ainsi que des crédits inscrits à l'article 6714,*
- ***AUTORISE*** *Madame le Président à prendre toute décision portant sur leur attribution ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes.*

014-RESSOURCES HUMAINES - Tableau des effectifs – créations et transformations de postes

Exposé des motifs :

Afin d'assurer le bon fonctionnement et dimensionnement des services, il convient de créer les postes suivants :

Chargé de mission Ressources Humaines référent GPEC
Suite au contrôle de la Chambre régionale des comptes, il apparaît que la collectivité dispose d'une amorce de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Cependant, cette politique doit être mieux formalisée et modernisée, en permettant notamment d'effectuer un suivi des effectifs et des emplois par le biais du logiciel métier.
Apparentant au cadre d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux, le chargé de mission aura pour principale activité de contribuer à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

Assurer le suivi des effectifs et la mise en place de tableaux de bord, mise à jour des profils de poste, intégration des données dans le logiciel métier, suivi des mobilités et des évolutions des services

- Contribuer à la gestion des situations individuelles de mobilité, reclassement, parcours professionnels
- Suivi des procédures RH

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Afin de permettre la nomination d'agents ayant réussi le concours, il convient de transformer les postes suivants :

	Ancien grade	Nouveau grade	Nbr de poste
Filière technique	Agent de maîtrise pal	Technicien territorial	2

Afin de permettre la nomination d'agents à la promotion interne, il convient de transformer les postes suivants :

	Ancien grade	Nouveau grade	Nbr de poste
Filière technique	Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent de maîtrise	2

Délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***ACCEPTE*** ces créations et transformations de postes.

015-RESSOURCES HUMAINES - Amicale de la Ville de Sens et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais 2019 – Subvention de fonctionnement

Exposé des motifs :

Suite à la demande de subvention présentée par l'Amicale, je vous propose d'attribuer une subvention d'un montant de 11 000 € à cette association au titre de l'exercice 2019.

Le montant de cette aide correspond à la participation financière attribuée chaque année par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, soit 8 500 € au titre de 2019 augmentée d'un abondement à hauteur de 2 500 € correspondant à l'extension de la prise en charge par l'association d'une partie du tarif des tickets d'entrée à certains services culturels et de loisirs ;

Délibération :

Vu l'avis de la commission Moyens Ressources du 12 décembre 2018

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***ACCEPTE*** l'attribution et le versement de cette subvention

016-RESSOURCES HUMAINES - Transfert du centre nautique TOINOT

Exposé des motifs :

***TRANSFERT DU CENTRE NAUTIQUE TOINOT* : Transferts de personnel**

À compter du 1er janvier 2019, sur recommandation de la Chambre régionale des comptes, la gestion du centre nautique Toinot, compte tenu de son rayonnement et de son intérêt communautaire, serait transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
Il convient donc de transférer les agents exerçant leur mission à 100% dans le cadre des missions relevant de cet équipement

Ce transfert concerne 21 postes, tous pourvus à la ville de Sens.

Filière	Grade	Poste occupé	Nbr de poste(s)
Administrative	Adjoint Administratif principal de 2ème cl	Régisseur secrétaire	1
Sportive	ETAPS	Éducateur sportif	8
	ETAPS principal 1ère cl	Adjoint de direction	2
Technique	Adjoint technique	Agents polyvalents entretien-caisse	3
	Adjoint technique	Agent de maintenance	1
	Adjoint technique principal de 2ème cl	Agents polyvalents entretien-caisse	3
	Adjoint technique principal de 1ère cl	Agents polyvalents entretien-caisse	1
	Adjoint technique principal de 1ère cl	Agent de maintenance	1
	Agent de maîtrise	Agent de maintenance	1

Délibération :

VU l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2018
VU l'avis de la commission Moyens Ressources du 12 décembre 2018

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***ACCEPTE*** le transfert de personnel tel qu'indiqué ci-dessus,
- ***CRÉE*** les postes correspondants

017-COMMANDE PUBLIQUE - Protocole transactionnel suite à la résiliation du marché de location et maintenance de photocopieurs neufs

- Marché n°MAS1437 lot n°2 : photocopieurs monochromes et couleurs pour les autres services

Exposé des motifs :

La Ville de Sens a conclu un marché n° MAS1437 de location et maintenance de photocopieurs neufs pour les besoins des services municipaux – lot n°2 « Photocopieurs monochromes et couleurs pour les autres services » signé le 6 février 2015 avec la société Dactyl Buro.

Par un avenant n°3, une partie de ce marché a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais suite au transfert, effectif au 1er janvier 2017, des compétences Eau et Assainissement au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

L'arrivée à échéance de la plus grande partie des contrats a été l'opportunité d'engager une réflexion portant sur la gestion du parc de photocopieurs.

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a dû procéder à la résiliation du marché précité pour motif d'intérêt général à compter du 30 septembre 2018.

Cependant, la société Dactyl Buro a adressé à la collectivité un courrier dans lequel elle fait part du préjudice qu'elle subit du fait de cette résiliation anticipée et demande à être indemnisée.

Bien qu'en application de l'article 11 des Cahiers des Clauses Particulières de ce marché il soit prévu « qu'aucune indemnité ne sera attribuée au titulaire du marché », dans un esprit de conciliation, les parties sont convenues du versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais d'une indemnité transactionnelle correspondant à 5 % du montant des loyers de location restant dus et à 5 % du montant estimatif de la maintenance restant due.

Cette indemnité s'élève à 385,33€.
Ce présent protocole permet ainsi de solder définitivement l'intégralité des différends qui existent aujourd'hui entre la Société Dactyl Buro et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Délibération :

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,
VU le protocole annexé à la présente délibération

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- ***APPROUVE*** le principe de transaction avec la société Dactyl Buro conformément aux articles 2044 et suivants du code civil,
- ***AUTORISE*** Madame le Président à ***SIGNER*** le protocole transactionnel joint à la présente délibération

Annexe : Protocole transactionnel

018-GRANDS PROJETS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Prescription d'élaboration du Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi), définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation

Exposé des motifs :

Préambule
Le 27 mars 2017, les Communes membres ont unanimement décidé de transférer la compétence de la planification en urbanisme à la communauté d'agglomération du Grand Sénonais. Désormais, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit élaborer à son initiative et sous sa responsabilité les documents d'urbanismes pour l'ensemble des Communes membres de l'agglomération.

L'élaboration du PLUi valant programme local de l'habitat a commencé. La première phase diagnostic et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été présentés. Cette première phase s'est appuyée sur un travail de terrain et une gouvernance intercommunale très ambitieuse.
L'implication très forte des Communes dans l'élaboration de ce document donne au PADD une réelle dimension de projet de territoire pour l'agglomération.

Le contexte
La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement couvre un large champ puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public.

Pour lutter contre les dérives publicitaires, vecteur de pollution visuelle, la Ville de Sens (en 2005) et la commune d'Etigny (en 2008) se sont dotées d'un règlement local de publicité (RLP). La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai expirera le 13 juillet 2020. Ainsi, dans le courant de l'année 2017, les services de l'État ont rendu attentif ces deux collectivités de leur obligation de réviser leurs RLP avant juillet 2020. Au-delà de cette date, le règlement actuellement opposable deviendra caduc et la réglementation nationale s'appliquera. Ainsi, les compétences en matière de police de la publicité seront exercées par le préfet comme sur toutes les autres communes de l'agglomération.

Compte tenu de la dynamique engagée par l'agglomération en matière d'urbanisme avec le PLUi-H, la question de la réalisation d'un règlement local de publicité à l'échelle intercommunale s'est rapidement posée. L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

L'intérêt de lancer un Règlement local de Publicité Intercommunal (RLPi)

1. **Une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal et communal**
   Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agira d'apporter, notamment grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger. Enfin, cette démarche plus globale répondra à la problématique des affichages et des publicités qui dépassent très souvent le territoire de chaque commune et permettra une harmonisation des dispositifs recevant des messages publicitaires à l'échelle de la communauté d'agglomération.

2. **L'intégration dans un projet urbain**
   La question de la réglementation publicitaire est intrinsèquement liée aux documents d'urbanisme. Le lancement d'un RLP à l'échelle intercommunale en même temps que le PLUi-H permettra une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des pré enseignes dans les projets urbains et de l'adapter harmonieusement aux différents contextes urbains et ruraux.

3. **Un contrôle de l'implantation des enseignes**
   Dès lors que l'EPCI ou la commune est dotée d'un RLP(i), les enseignes sont soumises, sur l'ensemble du territoire, à autorisation préalable, définie par le code de l'environnement.

4. **Le pouvoir de police au niveau communal**
   Depuis la loi ENE, l'adoption d'un RLP(i) conduit à transférer le pouvoir de police du préfet vers le maire agissant au nom de la commune.

   Conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-4 du Code l'Urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Sénonais doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public. Ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi du 12 juillet 2010 qui reforme le régime de publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout en retenant le principe que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur, conformément à l'article L581-1 du code de l'environnement.

   L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit 3 objectifs auxquels la collectivité entend répondre :

- Une amélioration du cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...) ;
- Une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'état ;
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité.

Les modalités de la concertation :
L'élaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. De plus, en vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, de déplacements.

Comme pour le PLUi-H en cours de réalisation, les objectifs de la concertation portée par l'agglomération autour de l'élaboration du RLPi sont de :
- porter à la connaissance du public le projet de la communauté d'agglomération du grand sénonais afin qu'il puisse en saisir les enjeux et s'approprier le projet,
- favoriser la mobilisation et la participation du public ;
- recueillir les attentes et les propositions du public pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

La démarche de concertation sera l'opportunité de construire le projet de RLPi, avec l'ensemble des acteurs, tout en veillant à l'articulation des différentes échelles territoriales permettant de prendre en compte les enjeux intercommunaux et les spécificités de chaque commune.
Des dispositifs variés et complémentaires seront mis en place pour permettre aux habitants, aux associations locales et aux personnes concernées d'accéder à l'information et de participer à la réflexion.

Les modalités d'information
- un affichage en mairie ;
- Une page sur le site internet dédiée à l'élaboration du projet de RLPi permettra de centraliser l'ensemble des informations sur le projet ;
- une information régulière du public sur les avancées du projet sera notamment assurée par :
    - les réunions publiques ;
    - des supports d'information spécifiques ;
    - la presse quotidienne ;
    - des publications de la communauté d'agglomération du grand sénonais ;
    - des bulletins communaux (pour les mairies qui en sont pourvues) ;

Les modalités de la concertation
Les habitants auront trois manières de participer et de faire remonter leurs remarques :
1. Les réunions publiques
   La tenue de réunions publiques, générales ou thématiques, d'animations, par secteur géographique identifié dans la charte de gouvernance de l'agglomération
   Ces réunions favoriseront l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes d'élaboration du RLPi

2. Les supports numériques
   - Par le biais d'une plate-forme de contribution et d'échanges en ligne, sur le site internet. Cette plate-forme numérique permettra de faire participer à l'échelle de la CAGS ;

- Par le biais de supports pédagogiques réalisés par la collectivité pour faciliter le débat et la construction de propositions collectives
- la possibilité d'adresser des courriers au Président de la communauté d'agglomération du grand sénonais, 21 boulevard du 14 juillet, 89 100 SENS et/ou sur l'adresse mail **rlpi@grand-senonais.fr.**

3. Les supports papier
   - La mise à disposition d'un registre ou d'un cahier d'observations accompagnant le dossier de concertation, ouvert à cet effet au siège de la CAGS ou/et dans les mairies (aux heures et jours habituels d'ouverture) et invitant la population à inscrire ses observations.

Ainsi, le public pourra choisir son mode de participation et faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en participant à des réunions publiques ou en consignant leurs remarques par voie numérique ou par voie papier.

La collectivité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La durée
La concertation se déroulera tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à 3 semaines avant l'arrêt du projet de RLPi.

Délibération :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
Vu La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
Vu l'adoption de la charte de gouvernance par délibération en Conseil Communautaire du 29 juin 2017 (DEL170629422028)
Vu la décision des maires de l'agglomération de reprendre les mêmes modalités de collaboration entre les 27 communes membres arrêté dans la charte de gouvernance pour la procédure PLUi-H en conférence intercommunale du 06 décembre 2018
Considérant que depuis le 27 mars 2017 la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est compétente en matière de planification et d'urbanisme
Considérant qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le territoire de l'agglomération
Considérant qu'il appartient également au Conseil communautaire de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.
Considérant que la collaboration avec les communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand sénonais se fera conformément à la charte de gouvernance présentée en conférence des maires du 18 mai 2017 et entérinée en Conseil communautaire du 29 juin 2017 (délibération DEL170629422028) ;

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **PRESCRIT** l'élaboration du RLPi qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;
- **TIENT** à disposition du public le porter à connaissance du Préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au président conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme ; ce que les personnes publiques autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément aux articles L.123-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L132-7 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du RLPi lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

- **ASSOCIE** les services de l'État à l'élaboration du RLPi au sens de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** un cabinet d'étude de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du RLPi ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis exposés précédemment ;
- **FIXE** les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à conclure et signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure ;
- **SOLLICITE** le concours financier de l'État pour bénéficier d'une aide proportionnée à la dépense à laquelle l'agglomération devra faire face, ainsi que tout autre organisme pouvant subventionner l'élaboration du RLPi ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi seront inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement ;
- **TRANSMET** la présente délibération aux Maires des communes de l'agglomération et aux présidents des Communautés de communes limitrophes

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux présidents du conseil régional du conseil départemental
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriales, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture
- Au président du pôle d'équilibre territorial du Nord de l'Yonne en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
- Aux Communautés de communes limitrophes Vanne Pays d'Othe, Jovinien, Gatinais en Bourgogne, Yonne Nord qui composent le PETR Nord de l'Yonne

Et transmise pour information notamment à :

- Centre national de la Propriété Forestière
- Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAGS et dans les mairies des Communes membres durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné au R5211-41 du code général des collectivités territoriales.

019-GRANDS PROJETS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Approbation du PLU de SALIGNY

Exposé des motifs :

La Commune de Saligny a prescrit le 1er septembre 2014 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 25 Juillet 1997 et modifié le 30 Mars 2001 et le 1er juin 2015. Ce document d'urbanisme a été élaboré au regard des évolutions réglementaires notamment de la loi ALUR qui rendait les Plans d'Occupation des Sols caducs au 27 mars 2017, et aussi dans une volonté de repenser l'enveloppe urbaine en accord avec des objectifs réalistes pour une commune de 680 habitants.

Il a été convenu d'apporter à ce projet de PLU un certain nombre d'ajustements précisés dans les deux synthèses annexées au dossier et résultant des avis des personnes publiques associées et des observations émises au cours de l'enquête publique et des avis et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la prise en compte des observations de la population, des ajustements pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des commentaires du commissaire enquêteur, ni les rectifications, compléments d'informations ou modifications ponctuelles apportées au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables, aux orientations d'aménagement et de programmation, au règlement graphique et littéral, ou aux documents annexes ne sont de nature, par leurs effets propres ou combinés, à modifier substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs et à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Considérant le projet de PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Délibération :

Vu la délibération n° 2017/10/5.7 en date du 10/04/2017 du conseil municipal de la commune de Saligny acceptant le transfert de l'élaboration du dossier du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants et L153-1 et suivants ;
Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé 25 juillet 1997, modifié le 30/03/2001et le 01/06/2015 ;
Vu la délibération n° 2014/22/2.1 du conseil municipal du 01/09/2014 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu le débat en conseil municipal du 29/02/2016 relatant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
Vu la délibération n° 2016/22/2.1 du Conseil Municipal du 11/07/2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0285 du 08/07/2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, et ne soumettant pas évaluation environnementale le dossier de PLU ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22/09/2016
Vu l'avis favorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne en date du 23/09/2016 pour la demande de dérogation au principe de constructibilité limités en l'absence de SCoT ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées ;
Vu l'arrêté municipal n°2016/2.2 en date du 29/12/2016 mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02/04/2017 émettant un avis favorable sur le projet de PLU assorti d'une réserve ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 06 décembre 2018

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration du PLU de la commune de SALIGNY ;
- **APPROUVE** le PLU de la commune de SALIGNY tel qu'il est annexé à la présente décision ;

- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente décision fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et dans la mairie de SALIGNY pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **INDIQUE** que la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné au R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- **INDIQUE** que la présente décision, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Sous-Préfecture au titre du contrôle de la légalité ;
- **INDIQUE** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SALIGNY et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture durant un mois ;
- **INDIQUE** que la présente décision deviendra exécutoire :
  - dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.
- **DONNE** pouvoir au Président de l'agglomération pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires.

020-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS - Avis et contribution de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Sujet reporté au prochain conseil

021-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS - Avenant n°1 à la convention du 28 juin 2016 de fourniture de chaleur de l'usine d'incinération au réseau de chaleur

Exposé des motifs :

L'Unité d'Incinération des Déchets Non Dangereux (UIDND) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais produit de la chaleur issue de la combustion des déchets. Cette énergie est vendue à la société Sens Bio Energie Services (SBES), délégataire du réseau de chaleur de la Ville de Sens, selon les termes d'une convention en date du 28 juin 2016.

Suite à l'élaboration par la Ville de Sens de son schéma directeur de réseau de chaleur, il a été constaté que la pérennité de ce réseau, confronté à d'importantes baisses de consommation dues aux programmes de rénovation urbaine passe obligatoirement par une extension de son périmètre et le raccordement de nouveaux bâtiments.

Cette réflexion a abouti à l'élaboration d'un avenant entre la Ville de Sens et SBES pour une importante extension du périmètre qui va de fait permettre à l'UIDND de fournir plus d'énergie au réseau.

Dans le cadre d'une réflexion globale, il est proposé, en contrepartie d'une hausse importante des consommations de la chaleur de l'UIDND, de l'ordre de 30 %, de consentir à SBES une remise sur le prix de vente de la chaleur.

Le prix de base 2016 est de 22,50 €/MWh, valeur révisée à 23,15 €/MWh pour 2018.
Il est proposé de consentir une remise sur ce prix :

- De 40 % sur les 6 500 premiers MWh consommés
- De 30 % sur les 6 500 MWh suivants
-

A partir de 13 001 MWh, le plein tarif s'appliquerait.
Financièrement, compte tenu de la hausse des consommations, le gain pour l'Agglomération serait compris entre 40 000 et 60 000 € supplémentaires de recettes par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, afin d'être cohérent avec le nouveau terme de la DSP du réseau de chaleur, la convention serait prolongée de 3 ans avec une nouvelle échéance au 30 juin 2031.

L'extension du réseau de chaleur permet sa pérennisation et donc celle du débouché qu'il assure à la chaleur de l'UIDND. Sans cette valorisation, l'avenir de l'incinération des déchets serait compromis au niveau local. Ces deux outils ont des avenirs communs et il est nécessaire d'assurer leur co-développement d'autant plus qu'ils contribuent à une meilleure valorisation des énergies renouvelables à un coût très compétitif. Le développement du réseau de chaleur, alimenté majoritairement par l'UIDND, va générer une baisse des émissions de CO^2 de 1 760 tonnes par an par rapport à l'existant.

La mise en service de l'extension du réseau de chaleur étant prévue à l'automne 2020, les dispositions de l'avenant sur la vente de chaleur ne prendront effet qu'à partir de cette date.
Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération :

Le Conseil communautaire **À L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de la signature d'un avenant n° 1 à la convention de fourniture de chaleur du 28 juin 2016 avec la société Sens Bio Energie Services dans le cadre de l'extension du réseau de chaleur de la Ville de Sens.

022-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI - Extension zone des Vauguillettes à Sens

Exposé des motifs :

Compétente en matière de développement économique, l'intercommunalité sénonaise a toujours souhaité et ce, depuis de nombreuses années, pouvoir proposer des terrains déjà aménagés, en zones d'activités, aux porteurs de projet du territoire ou pour ceux qui souhaitaient s'y installer.

Actuellement, les zones d'activités de l'agglomération ne disposent plus de surfaces commercialisables avec au total à peine 14 ha disponibles à la vente et seule une superficie de 4 ha comme terrain d'un seul tenant.

Ce manque de disponibilités foncières fragilise l'agglomération sénonaise qui est en concurrence avec les territoires voisins, et/ou à 1h de Paris, qui disposent d'atouts comparables à ceux du sénonais (qualité de vie, proximité de la région parisienne, prix de terrains attractifs) à même de le concurrencer fortement pour l'implantation, le maintien d'établissements ou les arbitrages en matière d'investissements.

La stratégie économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais passe notamment par la reconstitution de cette offre foncière permettant de proposer des terrains aménagés à moyen terme.

Parallèlement aux réflexions menées sur les friches industrielles, la volonté de la collectivité est de restreindre la consommation des espaces notamment agricoles en concentrant ses efforts sur un ou quelques secteurs du territoire conformément à la législation en vigueur et aux documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Compte tenu de leur attractivité et des équipements déjà existants, l'extension de la zone d'activités des Vauguillettes à Sens, d'une part et de la zone de Salcy à Gron, d'autre part, ont été privilégiées.

Plus importante zone d'activités du territoire, les « Vauguillettes » ont déjà fait l'objet de 3 extensions successives en 1970, 1996 puis 2003, pour un total de 116 hectares et comptent, à ce jour, près de 150 entreprises pour plus de 1 900 emplois.

Conformément à la convention, l'intervention de la SAFER Bourgogne Franche-Comté a aussi pour objectif de compenser la perte de surface exploitée par les exploitants afin de leur maintenir leur surface d'exploitation tout en permettant le développement économique du territoire.

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a autorisé les premières acquisitions de parcelles pour 30,17 hectares. Il est proposé de poursuivre ces acquisitions à hauteur de 7,36 hectares.

Pour information, la collectivité a bénéficié d'une subvention d'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires ruraux (DETR) de 450 000 € pour les premiers travaux d'aménagement d'extension de la zone « Vauguillettes IV ».

Délibération :

VU l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 par lequel la Communauté d'Agglomération du grand Sénonais a été autorisée à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE du PLU de Sens aux Vauguillettes sur une surface de 41,5 hectares pour l'accueil à long terme d'activités économiques artisanales, industrielles, commerciales ou de services ;
VU l'avis favorable de la CDPENAF ;
VU le zonage du PLU de Sens et particulièrement la zone 2AUE ;
VU l'estimation du prix d'acquisition évalué par France Domaine à 4 € le m² ;
VU les négociations avec les propriétaires effectuées sur cette base et celle des prix d'acquisition enregistrés il y a maintenant plus de 15 ans pour aboutir à un prix de 5 € du m² qui permet de réaliser, à l'amiable, une opération dans des délais raisonnables.
VU l'agrément du commissaire du gouvernement sur les projets d'acquisition à 5 € du m².

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **ACQUIERT** les parcelles suivantes aux conditions énumérées comme suit :

Les parcelles YB 47, 54, 74, d'une superficie totale de 7 366 ha et dont le propriétaire est « Groupement Foncier Agricole des Grèves » et l'exploitant : Monsieur Etienne HENRIOT
Le montant de l'acquisition est de 368 300 €.
La rémunération de la SAFER est de 31 306 € HT soit 37 567,20 € TTC.
L'Indemnité pour perte d'exploitation de l'exploitant Monsieur Etienne HENRIOT est de 34 292 €.

- **CHARGE** l'étude de Maître Tatat de procéder à ces acquisitions ;
- **DIT** que les frais d'acquisition liés à ce transfert sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces immeubles et à demander toutes les subventions possibles relatives à ce type d'acquisition ;

- **AUTORISE** Madame le Président à signer ces actes et toutes pièces s'y rapportant ;
- **AUTORISE** les fermiers à exploiter de façon précaire les parcelles ci-dessus énoncées avant implantation des infrastructures industrielles et commerciales via l'intermédiaire de la SAFER.

Annexe Avis de France Domaine

023-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguillettes III à Sens – Cession de terrain à la SAS SF3 PRO, organisme de formation, n° SIRET 815 084 900 00027

Exposé des motifs :

SF3PRO est une société spécialisée dans la formation à la protection rapprochée et le conseil, orientée vers le secteur des activités de sécurité et de sûreté privée.
Dirigée par M. MERCHICA, la société s'est tout d'abord créée à Paris puis transférée à Sens, au centre d'affaires EURIPOLE situé dans la zone d'activités des Vauguillettes.
SF3Pro aide les acteurs économiques qui composent le marché des activités de sécurité privée et publique (agents de Police) à rester performants en supervisant le niveau des pratiques professionnelles, au travers d'audits, de conseils et de formations.
Le centre de formation a dans son champ de compétence, la Protection Rapprochée, la Conduite Stratégique et de Sécurité Motocycliste, le Tir Professionnel, le Conseil en Équipements, les Opérations de Sécurité Électronique, la Conduite Stratégique et de Sécurité VL, les Audits de Sécurité et de Sûreté.
SF3PRO bénéficie des agréments du CNAPS (Conseil National des Activités privées de Sécurité – autorisation d'exercice FOR-075-2022-01-27-) et de la DIRECCTE (déclaration n°11755549775).
Optimiste sur le développement de son activité, M. MERCHICA souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de terrain de 3 000 m² (Parcelle ZL 438) en zone d'activités des Vauguillettes, proche de son pôle administratif qui lui, resterait situé à EURIPOLE.
Ce terrain après travaux, permettrait aux formateurs de dispenser la partie technique concernant la protection rapprochée des personnes, étape nécessaire à la certification finale.
SF3 PRO ne créera pas d'emplois salariés dans un premier temps car elle emploie des formateurs professionnels en vacation. Son activité aura cependant un impact positif sur l'économie locale de par la venue d'apprenants de régions extérieures au Grand Sénonais (y compris de l'étranger) qui bénéficiera aux secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.
La valeur vénale du terrain est estimée par France Domaine à 105 000 € (soit 35 € le m²) avec une marge de négociation de 10%.

Pour mémoire, les terrains dernièrement cédés sur cette zone l'ont été sur la base de 25 € le m² pour les plus petites parcelles.
Compte tenu du zonage national d'aide à l'investissement des PME qui regroupe tous les territoires comme celui du Grand sénonais qui ne sont pas classés en zones d'aide à finalité régionale, la collectivité peut, au regard des dispositions européennes (règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014) et de l'article R1511-5 du code général des collectivités territoriales, octroyer une aide à l'investissement immobilier dans la limite de 20% à cette PME nouvellement créée.
Par ailleurs, cette parcelle située à l'extrémité de la rue de Sancey ne peut faire l'objet, de par sa petite taille, d'un projet de construction de grande envergure. En outre, ce terrain, enclavé dans la zone des Vauguillettes ne bénéficie pas de visibilité depuis les axes routiers.
Au vu de ces éléments, il vous est proposé de céder à la société SF3 PRO, un terrain de 3 000 m² (parcelle ZL 438) située en zone des Vauguillettes à Sens pour un montant de 75 600 € HT (soit 25,20 € le m²).

Délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

➢ **AUTORISE :**

- La cession à la SAS SF3PRO au prix de 75 600 € plus 15 120 € de TVA à 20% soit 90 720 € TTC à verser à la signature de l'acte,
- Madame le Président ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir.

024-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI - Insertion par l'emploi- Association PEIPS – Pôle Économique et d'Insertion Professionnelle du Sénonais - Demande de subvention 2019

Résumé : Fruit du rapprochement des associations portant les dispositifs du PLIE et de la Mission Locale du Sénonais, l'association PEIPS (Pôle Économique et d'insertion Professionnelle du sénonais) a été créée afin d'apporter une meilleure lisibilité pour les différents publics en insertion professionnelle et faciliter le contact avec le bon interlocuteur tout en se dotant d'une stratégie plus cohérente garante d'une meilleure efficacité des dispositifs mis en œuvre en lien avec le monde économique.
La Communauté d'Agglomération est membre de droit de cette association et apporte son concours financier.

Exposé des motifs

Face aux constats d'un taux de chômage important et d'une inadéquation entre les besoins des entreprises et le niveau de qualification de la main d'œuvre locale, la Communauté d'Agglomération du Sénonais, compétente en matière de développement économique sur le territoire, a souhaité en lien avec les actions engagées par les acteurs de l'emploi, inscrire sa stratégie d'intervention autour de l'articulation entre développement économique, emploi et insertion en fédérant les partenariats et les synergies entre les acteurs en direction des entreprises.
Cette stratégie repose sur plusieurs objectifs :

- Faciliter l'adéquation entre offre et demande d'emploi par le développement des compétences sur le territoire,
- Anticiper et accompagner les mutations économiques,
- Réduire les inégalités sociales d'accès à l'emploi et de lutte contre les discriminations,
- Soutenir les projets de porteurs d'innovation sociale et l'insertion par l'activité économique,
- Soutenir la création, la reprise et l'accompagnement des entreprises.

En matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi, il apparaît que l'une des problématiques principales est la prise en compte très segmentée des publics sans oublier les difficultés d'accès au service public de l'emploi.
L'association PEIPS (Pôle Économique et d'Insertion Professionnelle du Sénonais) est issue du travail de mutualisation avec le PLIE et la Mission Locale avec pour objectifs de travailler en réseau, encourager les solidarités, susciter les initiatives, favoriser le partage de compétences et la création d'outils communs dans des domaines de compétences et pour des publics qui relèvent de compétences croisées pour ainsi « *apporter des services aux demandeurs d'emploi, aux salariés en demande de reconversion ainsi qu'aux acteurs du monde économique, en particulier aux entreprises et aux partenaires qui concourent à la dynamique du monde de l'emploi (associations, entreprises d'insertion et les acteurs de l'emploi qui œuvrent sur le territoire…).* »
La stratégie d'action de Peips se décline en trois axes

1. **L'A.I.O. (Accueil, Information, Orientation) : 3 fonctions au service d'une orientation réussie**

- Développement et renforcement, en lien avec les collectivités territoriales, des lieux d'accueil de proximité sur l'ensemble du territoire du Sénonais permettant aux personnes de bénéficier d'un 1er niveau d'accueil, de conseils et d'orientation au plus près de leur lieu de vie
- Professionnalisation des acteurs et poursuite de la mise en réseau du primo accueil

2. **Adaptation de la formation aux besoins locaux des employeurs et aux profils des demandeurs d'emploi**

- Sur la base du diagnostic établi par l'AFPA (cahier des charges Direccte 89), établissement d'un plan d'action formation par filière de métier, dans une logique de progression des individus jusqu'à l'emploi, en mobilisant l'ensemble des savoir-faire des acteurs présents, mais également en accompagnant l'implantation de nouveaux partenaires de la formation
- Mise en place d'une réflexion partagée avec les entreprises, les institutionnels (Collectivités, Directe, Conseil Départemental, Conseil Régional), et les acteurs de l'emploi (Pôle-emploi, Cap emploi, BGE, ADIE, CCI, CMA, ..) afin de réfléchir aux orientations sur le court et moyen terme des perspectives du territoire
- Activation d'un point relais conseil en VAE au sein du LAPS (Appui au développement RH)

3. **Contribuer au développement de l'emploi local**

- Ingénierie de mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics sur le bassin d'emploi Sénonais
- Participation à l'organisation d'événements (formation, alternance) ou de forums pour l'emploi, afin de faire connaître, valoriser les métiers qui recrutent
- Extension du réseau de parrainage aux adultes
- Mise à disposition du LAPS afin de permettre aux entreprises d'organiser leurs opérations de recrutement (espace de 100m2 réservé, dédié en rez-de-chaussée)
- Création d'un club d'entreprises solidaires

Délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITE**

- **OCTROYE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2019 de l'association PEIPS à hauteur de 172 040 €
- **ADOPTE** la convention correspondante et d'autoriser le président ou son représentant à la signer.

025-AFFAIRES FONCIÈRES - Conventionnement Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et SAFER

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais assure la gestion et l'encaissement de fermages depuis plus de 20 ans.
Afin de rationaliser les différents baux (précaires et ruraux) et d'unifier les tarifs, il est possible de passer une convention avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) de l'Yonne.
Cette convention permettra donc de gérer la propriété foncière à vocation agricole de l'Agglomération et de régler la totalité des fermages en facturant sa prestation de service à 20 € l'hectare.

Délibération :

Vu les articles L 111-2 L 142-6 et L 411-1 du Code rural
Vu les articles L 2123-3 à 2123-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article R 2123-9 du même code concernant le transfert de gestion des biens du domaine communautaire ;

Le Conseil communautaire **À L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de solliciter le concours technique de la SAFER afin que celle-ci assure la gestion du patrimoine foncier agricole, mis à disposition d'exploitations agricoles par baux précaires.
- **DECIDE** de confier à la SAFER jusqu'en 2024 la gestion des relations avec les exploitants, soit le suivi de la gestion des baux ruraux existants ou à venir, la négociation avec les signataires de baux précaires pour sécuriser leur situation, le calcul des fermages et redevances, l'analyse des contestations qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation agricole et, éventuellement , la désignation et l'accompagnement d'un expert à la sortie du preneur lors de l'établissement de l'état des lieux lorsqu'il sera demandé, soit par le preneur, soit par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.
- **DECIDE** de confier également à la SAFER la veille de la bonne réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation des parcelles normalement à la charge du propriétaire.
- **DECIDE** que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais se réserve cependant le pouvoir de céder les parcelles concernées par cette convention en respectant la législation et les voies d'exécution en vigueur.

INFORMATION AUX CONSEILLERS

Date du prochain conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Le 28 mars 2019 -

Fin de la séance 20h40

Pour le Président empêché
Et par délégation,
Le premier Vice-Président,

Bernard CHATOUX

DATE D'AFFICHAGE : 28 DEC. 2018